

Marchés CMP

Maitrise d'Œuvre

Mission de Maîtrise d'œuvre en vue de la réfection des rues des Pas Perdus et de l'Eglise, la création de plateaux surélevés sur la RD1215 et l'aménagement du carrefour de la Gendarmerie sur la commune de Castelnau de Médoc (33480)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(Marché passé en procédure adaptée ouverte)

JUIN 2015

Pouvoir adjudicateur :
Mairie de Castelnau de Médoc
20 rue du Château
33480 CASTELNAU DE MEDOC

SOMMAIRE

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1. Objet du marché et désignation des contractants	4
1.2. Titulaire du marché.....	4
1.3. Le maître d'ouvrage	4
1.4. La maîtrise d'œuvre	4
1.5. Autres intervenants dans l'opération	5
2. Pièces constitutives du marché	5
2.1. Pièces particulières	6
2.2. Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)	6
3 – Mission de maîtrise d'œuvre	6
3.1. Type de la mission.....	6
3.2. Contenu de la mission.....	6
3.3. Contenu des éléments de mission	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Description des travaux	Erreur ! Signet non défini.
4 – Modalités d'exécution de la mission.....	Erreur ! Signet non défini.
4.1. Informations réciproques des cocontractants.....	Erreur ! Signet non défini.
4.2 - Secret professionnel	Erreur ! Signet non défini.
4.3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	Erreur ! Signet non défini.
4.4. Contrôle technique	Erreur ! Signet non défini.
4.5. Ordonnancement, pilotage, coordination	Erreur ! Signet non défini.
4.6 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	Erreur ! Signet non défini.
4.7- Avenants négociés avec le maître d'ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
4.8 - Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
4.9 - Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	Erreur ! Signet non défini.
4.10 - Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre	Erreur ! Signet non défini.
5 – Rémunération du maître d'œuvre	Erreur ! Signet non défini.
5.1 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération	Erreur ! Signet non défini.
5-2 - Passage au forfait définitif de rémunération	Erreur ! Signet non défini.
5.3 - Modalités d'actualisation du prix ferme.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4 - Taxe sur la valeur ajoutée	Erreur ! Signet non défini.
6. Règlement des comptes du titulaire	Erreur ! Signet non défini.
6.1 - Les avances	Erreur ! Signet non défini.
6.2 - Les acomptes	Erreur ! Signet non défini.
6.3 - Le solde	Erreur ! Signet non défini.
6.4 - Délai de paiement.....	Erreur ! Signet non défini.

- 7. Délais – Pénalités pour retard** Erreur ! Signet non défini.
- 7.1. Pénalités de retard générales **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.2. Phase "Travaux" **Erreur ! Signet non défini.**
- 8. Modifications** Erreur ! Signet non défini.
- 9. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux**Erreur ! Signet non défini.
- 10. Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux** Erreur ! Signet non défini.
- 11. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux**Erreur ! Signet non défini.
- 12. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux**Erreur ! Signet non défini.
- 13. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux** Erreur ! Signet non défini.
- 14. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail** Erreur ! Signet non défini.
- 15. Suivi de l'exécution des travaux** Erreur ! Signet non défini.
- 16. Arrêt de l'exécution de la prestation** Erreur ! Signet non défini.
- 17. Résiliation du marché - Clauses diverses**..... Erreur ! Signet non défini.
- 17.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage **Erreur ! Signet non défini.**
- 17.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**Erreur ! Signet non défini.**
- 17.3 Cas particulier de résiliation **Erreur ! Signet non défini.**
- 18. Clauses diverses** Erreur ! Signet non défini.
- 18.1. Assurances **Erreur ! Signet non défini.**
- 18.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire **Erreur ! Signet non défini.**

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché et désignation des contractants

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de service relatif à l'opération visée à l'acte d'engagement et ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réfection des rues des Pas Perdus et de l'Eglise, la création de plateaux surélevés sur la RD1215 et l'aménagement du carrefour de la Gendarmerie sur la commune de Castelnau de Médoc (33480)

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "Infrastructure".

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'Acte d'Engagement.

1.3. Le maître d'ouvrage

1.3.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est Monsieur Eric Arrigoni, Maire de CASTELNAU DE MEDOC. Il est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

1.3.2 – Renseignements et pièces préalables à fournir par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site.

Les démarches ultérieures sont à la charge du maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études les données techniques déjà connues

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

1.4. La maîtrise d'œuvre

1.4.1 – Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

1.4.2 - Cotraitants

Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

1.5. Autres intervenants dans l'opération

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Contrôleur technique
- SPS

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante:

2.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et son annexe ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Charges

2.2. Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

3 – Mission de maîtrise d'œuvre

3.1. Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base « Infrastructure »

3.2. Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

3.2.1 - Mission de base

- phase conception :
 - AVP : Etudes d'avant-projet
 - PRO : Etude de projet
 - DCE : Dossier de consultation des entreprises
 - ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- phase exécution :
 - VISA : Visas d'exécution du projet
 - DET : Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
 - AOR : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception
 - DOE : Dossier des ouvrages exécutés

3.2.2 – Mission optionnelle

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

3.3. Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est précisé dans le Cahier des Charges.

3.4. Description des travaux

La nature des travaux est définie dans le cahier des charges.

4 – Modalités d'exécution de la mission

4.1. Informations réciproques des cocontractants

4.1.1. - Informations communiquées par le maître d'ouvrage pendant l'exécution du marché :

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

4.1.2. - Informations communiquées par le maître d'œuvre pendant l'exécution du marché :

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

4.2 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

4.3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

4.4. Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée dans la même période que la nomination du maître d'œuvre.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le contrôleur technique est soumis au maître d'ouvrage.

4.5. Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC sera confiée au maître d'œuvre sous réserve des résultats de l'appel d'offre travaux : dans le cas où une entreprise générale serait retenue ou qu'un seul candidat serait retenu pour l'ensemble des lots, la mission OPC ne serait pas nécessaire.

4.6 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

4.6.1 - En phase Etudes

Conformément à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre avise par écrit la personne responsable du marché de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés en vue de ces vérifications.

Les délais applicables à chaque mission seront ceux inscrits à l'offre remise par le candidat et accepté par le maître d'ouvrage.

Chaque remise de documents sera accompagnée de supports (matrice, contre calques, CD Rom, ...) permettant leur reproduction.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'un accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, et d'un avenant.

4.6.2 - En phase Travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant. Il notifie celui-ci à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte avant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

4.7- Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant. De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage,

- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Tout avenant présenté par le maître d'œuvre ne pourra être pris en compte qu'aux conditions suivantes :

- Demandes de modifications de l'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage n'entraînant pas la remise en cause de l'économie du projet
- La démonstration que les travaux supplémentaires sont le fait d'aléas techniques n'ayant pu être décelés en phase conception du projet

4.8 - Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.9 - Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs.

4.10 - Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

5 – Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix ferme et actualisable.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.1 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

5-2 - Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, il est convenu d'appliquer la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

5.3 - Modalités d'actualisation du prix ferme

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donnée par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle I0 est l'index ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au

millième supérieur.

5.4 - Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

6. Règlement des comptes du titulaire

6.1 - Les avances

6.1.1 - Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics 2011 est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

- Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le pourcentage mentionné au contrat peut dépasser les 5% sans pouvoir excéder les 30%.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

6.2 - Les acomptes

6.2.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

- Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

- Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément au présent CCAP.

- Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte

- La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
AVP	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la mise au point des marchés de travaux	
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission	
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% <u>DET</u> n	n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier
	10%	à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves	
	15 % à la levée des réserves	
	15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés	
	5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement	

6.3 - Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le maître d'ouvrage établit et notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans un délai maximum de 7 jours. Le décompte général devient définitif après acceptation et signature par le maître d'œuvre.

6.4 - Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

7. Délais – Pénalités pour retard

7.1. Pénalités de retard générales

7.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'annexe à l'acte d'engagement.

7.1.2. Pénalités pour retard en phase Etude de faisabilité

En cas de retard dans la réalisation de ses missions, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 € HT par jour ouvré.

7.1.3. Pénalités pour retard en phase Maitrise d'oeuvre

En cas de retard dans la réalisation de ses missions, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

ETAPES	Pénalités par jour en € HT
AVP	150
PRO	150
DCE	150
ACT	150
Analyse comparative des offres	150
VISA	150
DOE	150

7.2. Phase "Travaux"

7.2.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités calculées de la même façon que les intérêts moratoires c'est-à-dire :

Montant de la pénalité = $(M \times J \times T) / 365$ Où :

* M : montant payé tardivement (montant TTC diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation ou de révision et de pénalisation)

* J : nombre de jours de dépassement

* T : taux des intérêts moratoires.

7.2.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant est calculé comme ci-dessus.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.2.3 Ordres de service

Les ordres de service transmettant une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement) est fixé à 0,5 % du montant du marché.

7.2.4. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 euros HT.

8. Modifications

En cas de modifications du programme et ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications
- adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre
- adapte les modalités d'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel
- adapte le planning prévisionnel

9. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes).

10. Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

11. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux

Le maître d'œuvre, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux et études préalables / complémentaires nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

12. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant à la date de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

13. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00 %.

14. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

15. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux et des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet initial ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises ;
- Prend la responsabilité de la conformité du projet par rapport aux réglementations en vigueur
- Prend dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'évènements imprévus ;
- Fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au CCTP par le maître d'ouvrage.
- S'assure de la bonne marche des travaux et du respect par les entreprises du CCTP et CCTG. En cas de malfaçon, de problème technique ou d'entreprise défaillante, le maître d'œuvre prendra en charge l'expertise permettant d'identifier la cause du dommage et les suites à donner aux travaux, assistera le maître d'ouvrage en cas de procédure juridique et dans la recherche d'une éventuelle entreprise remplaçante, mettra à jour le planning de réalisation pour l'ensemble des entreprises, assistera la collectivité dans ses transactions avec l'entreprise fautive.

Le contrat entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doit indiquer :

- La présence minimale sur le chantier du maître d'œuvre, soit par lui-même, soit par ses représentants, le minimum de présence personnelle du maître d'œuvre étant lui-même fixé ;
- Les qualifications et les habilitations du ou des représentants du maître d'œuvre ;
- Comment seront organisées les visites de chantier, lesquelles ne doivent pas consister seulement en des réunions périodiques, mais devront également avoir lieu inopinément ainsi qu'aux moments de la vie du chantier, et comment il sera procédé aux opérations préalables à la réception.

Le contrat doit prévoir la tenue d'un journal de chantier où sont consignés les visites et constatations du maître d'œuvre, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du conducteur d'opération, etc...

Le contrat précise que ce journal, tenu par le maître d'œuvre pendant la durée du chantier, est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

16. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission, considérés comme phases techniques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

17. Résiliation du marché - Clauses diverses

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

17.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2 du CCAG-PI est fixé à 5 % du montant de l'opération concernée.

17.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, par décision du pouvoir adjudicateur la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant.

17.3 Cas particulier de résiliation

Dans le cas où le maître de l'ouvrage constaterait que le maître d'œuvre ne réalisait pas l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues dans les conditions et dans les temps définis à l'Acte d'Engagement et ce malgré les pénalités de retard qui lui seraient appliquées, le maître de l'ouvrage se laisse le droit de juger que le maître d'œuvre ne remplit pas ses engagements.

Le maître d'ouvrage peut à ce titre rompre le présent marché après avoir, dans un premier temps, mis en demeure le maître d'œuvre, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, de réaliser les tâches prévues au marché dans un délai à définir en fonction de l'urgence. En cas de non-respect de la mise en demeure et après tentative de conciliation entre les deux parties, le maître d'ouvrage pourra signifier au maître d'œuvre sa volonté de rompre le contrat par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La rupture du contrat interviendra dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier par le maître d'œuvre. Celui-ci remettra au maître d'ouvrage l'ensemble des documents réalisés sur support informatique.

Dans la mesure où le présent marché est résilié, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée sans abattement.

17.4 Conditions de résiliation

Dans le cas où le marché serait rompu par anticipation et ce, peut importe les conditions de rupture, le maître d'œuvre fournirait au maître d'ouvrage l'ensemble des pièces réalisées à l'étape révolue de la mission. Les pièces seront fournies sous format informatique transformables (excel, word et dwg ou équivalents).

18. Clauses diverses

18.1. Assurances

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

18.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-avant.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice (trois mois au maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Fait à , le 2015

Lu et approuvé par le maître d'œuvre :

A , le